



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté Préfectoral n° 2012296-0013 de délimitation d'un périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, Charançon rouge du palmier**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250 -1 et suivants, L.251 - 3 et suivants et L.254 -1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1**

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

Néant

## **ARTICLE 2**

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

Fitou, Leucate

Ce périmètre inclut les zones tampons (10,2 km autour des foyers) relatives à des foyers situés dans le département des Pyrénées Orientales , au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Le site internet où sont consultables les cartes décrivant ce périmètre de lutte est indiqué en annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CARCASSONNE, le 30 OCT. 2012

LE PRÉFET

Eric FREYSSELINARD



ANNEXE I :

Site internet de consultation des périmètres officiels de lutte contre le  
Charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, en région Languedoc – Roussillon

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>